



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Circulation interdite à tous les véhicules,
Rue du Moulin,
pour des travaux de voirie
du 21 septembre au 25 septembre 2026,
Déviation obligatoire

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 18/09/2026,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 169 Impasse du Four à Chaux, 69240 THIZY LES BOURGS, représentée par M. Lucas VADEBOIN, en date du 17/09/2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de voirie sur la commune de Cublize sur la RD 504 en agglomération à Cublize, portant sur la rue du Moulin, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les véhicules du 21 au 25 septembre 2026 ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période de circulation interdite

A compter du lundi 21 septembre 2026 de 7h00 au vendredi 25 septembre à 17h00, la circulation est interdite à tous les véhicules Rue du Moulin à Cublize — RD 504 en agglomération.

ARTICLE 2 : Déviation obligatoire — circulation temporaire en double sens alternée

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules est déviée localement dans les 2 sens, comme suit : **Avenue E. Perras— Rue du Stade.**

La rue du Stade (du n°1 au n°353) est temporairement mise en circulation en double sens alternée avec feux tricolores.

Pour rappel, l'arrêté temporaire du Maire de Cublize 10/08/2026 interdit la traversée de Cublize et la circulation sur la rue du Moulin pour les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus du 24 août au 30 octobre 2026 et instaure une déviation par D56 — D9 – D10.

ARTICLE 3 : Stationnement

En raison des restrictions de l'article 1 et de l'article 2, le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier ainsi que dans la zone chantier sauf pour les véhicules liés au chantier.

Le stationnement est également interdit aux abords des feux tricolores.

ARTICLE 4 : Accès

Un cheminement piéton est maintenu sur les trottoirs et matérialisé aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, représentée par M. Lucas VADEBOIN tel : 06.77.02.87.78, lucas.vadeboin@eiffage.com, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 10 : Diffusion

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Les Services de la COR : Gestion des déchets, Tourisme et Lac des Sapins.
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités,
- Les Maires des communes d'Amplepuis, de Saint-Jean-la-Bussière, de Ronno, de Thizy-les-Bourgs, de Meaux-la-Montagne, de Saint-Vincent-de Reins.

A Cublize, le 18/09/2026,
Le Maire,
Olivier MAIRE

